



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 5660

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés inhérentes à l'application des dispositions transitoires de la loi du 30 juin 2000 permettant la révision des rentes fixées conformément à la loi de 1975. Ces difficultés portent, en premier lieu, sur les dysfonctionnements importants que révèlent les ordonnances, jugements et arrêts rendus en application de cette réforme. Est souligné en particulier le manque de base légale caractérisant certaines décisions déboutant les requérants au motif que la disparité observée au moment du divorce subsisterait au moment de la révision. Cet argument de la disparité est purement et simplement un additif, puisque la notion de disparité n'apparaît pas dans les articles du code civil portant sur les mesures transitoires applicables aux rentes viagères fixées avant la réforme du 30 juin 2000. Au moment de la préparation et du vote de cette loi, elle n'a jamais été évoquée, ni à l'Assemblée nationale, ni au Sénat, ni devant les commissions des lois des deux chambres. D'autres difficultés portent, en second lieu, sur la non-prise en compte du remariage comme étant un changement important, ou encore sur le refus de réviser la rente sous le prétexte qu'un premier mariage du deuxième mari de la créancière ne permettrait pas à celle-ci de bénéficier d'une pension de réversion conséquente en cas de décès de son deuxième époux. Ces arguments introduisent une inégalité de traitement entre le premier et le deuxième mariage et révèlent une discrimination intolérable entre la première et la deuxième épouse, entre les enfants du premier lit et ceux du second. Il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi nouvelle ne dispose en principe que pour l'avenir. Cependant, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, votée à l'initiative du Parlement et à l'unanimité, contient des dispositions transitoires, afin d'améliorer la situation des personnes divorcées sous l'empire de la loi du 11 juillet 1975 et redevables d'une prestation compensatoire versée sous forme de rente temporaire ou viagère, cette dernière forme étant au demeurant plus rare. Ainsi, les modalités de révision des rentes ont été considérablement assouplies. Si le législateur n'a pas souhaité introduire de dispositions permettant de mettre un terme de plein droit au versement de la rente allouée au titre de la prestation compensatoire, la preuve d'un changement important dans la situation des parties ouvre désormais droit à la révision. Il est en effet apparu que le remariage, comme le concubinage notoire du créancier, ne sont pas toujours synonymes d'amélioration de sa situation personnelle. Il convient dès lors d'apprécier cet élément nouveau au vu des circonstances propres à chaque espèce, dans le cadre d'une demande en révision. En ce qui concerne la transmission de la rente aux héritiers du débiteur, le législateur a préféré, plutôt que de déroger au droit commun des successions, mettre en place un mécanisme souple, qui tienne compte des intérêts des parties, au vu des situations particulières. S'agissant des rentes allouées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, il est prévu que les pensions de réversion éventuellement servies du chef du conjoint décédé seront déduites de plein droit du montant de celles-ci. Ce mécanisme permet de limiter, voire de supprimer la charge pesant sur les héritiers du débiteur de la prestation. Il est vrai que, concernant les rentes antérieures, la déduction n'est pas automatique afin de ne pas porter atteinte

aux droits acquis du créancier. Mais il incombe alors aux héritiers du débiteur de saisir le juge d'une demande en déduction de la pension de réversion. Afin de remédier aux difficultés purement techniques, une circulaire sera prochainement diffusée. Elle dressera un bilan des difficultés d'application de la loi à partir des remontées d'informations qualitatives provenant des juridictions. Elle rappellera l'intention du législateur en particulier sur les questions dont l'interprétation apparaît délicate ou controversée, dans le strict respect du pouvoir souverain d'appréciation des magistrats. Enfin, plus largement, le ministère de la justice a entrepris une réflexion sur les évolutions possibles du cadre législatif, étant précisé que la préservation des intérêts respectifs des parties et la détermination d'une prestation compensatoire équitable demeureront les principes fondamentaux de toute éventuelle adaptation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5660

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3837

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5010